

**Recours introduit le 6 novembre 2013 — Luxembourg Pamol (Cyprus) et Luxembourg Industries/Commission**

(Affaire T-578/13)

(2014/C 45/60)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Luxembourg Pamol (Cyprus) Ltd (Nicosie, Chypre) et Luxembourg Industries Ltd (Tel-Aviv, Israël) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision litigieuse, et
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Les requérantes demandent l'annulation de la décision de la Commission du 8 octobre 2013, notifiée aux requérantes le 9 octobre 2013, concernant la publication de certaines parties du rapport d'examen par les pairs relatif aux phosphonates de potassium, ainsi que de l'addendum final audit rapport, dont les requérantes ont demandé la confidentialité en vertu de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et du règlement (UE) n° 188/2011 de la Commission <sup>(2)</sup> (la «décision litigieuse»).

À l'appui de leur recours, les requérantes invoquent deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que la Commission a violé l'article 14 de la directive 94/414/CEE du Conseil et le droit fondamental à la protection des secrets d'affaires consacré par l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la suite d'une interprétation erronée desdites dispositions et d'une erreur d'appréciation des demandes de confidentialité des requérantes.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a violé les principes fondamentaux du droit de l'Union que sont le principe de bonne administration et la protection des droits de la défense des requérantes, en ne donnant pas à

ces dernières la possibilité suffisante de se défendre et d'expliquer la raison d'être de leurs demandes de confidentialité.

<sup>(1)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 188/2011 de la Commission, du 25 février 2011, portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne la procédure d'évaluation des substances actives qui n'étaient pas sur le marché deux ans après la date de notification de ladite directive (JO L 53, p. 51).

**Recours introduit le 4 novembre 2013 — Real Express/OHMI — MIP Metro (real)**

(Affaire T-580/13)

(2014/C 45/61)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Real Express Srl (Bucarest, Roumanie) (représentant: C. Anitoae, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co KG (Düsseldorf, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 16 septembre 2013, rendue dans l'affaire R 1519/2012-4;
- condamner la partie défenderesse et la partie intervenante aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative en bleu et rouge contenant l'élément verbal «real» pour des biens et des services dans les classes 3 et 35 — demande de marque communautaire n° 9 512 609